

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 58 DU PR 0 AU PR 3+882
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAUZERTE
ET SAINT AMANS DE PELLAGAL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1692

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association des Jeunes Agriculteurs de Tarn-et-Garonne, 110 avenue Marcel Unal, 82017 Montauban, en date du 4 août 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint Amans de Pellagal, en date du 7 août 2006 ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la 4eme édition de la Fête de la Terre, les 12 et 13 août 2006, à Lauzerte, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 0 au PR 3+882 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 58, dans sa section comprise entre le PR 0 et le PR 3+882.

Cette disposition prendra effet le dimanche 13 août 2006, de 14h30 à 18h.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite dans le sens Saint Amans de Pellagal / Lauzerte, sur la RD 58, entre le PR 3+882 et le PR 0.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours :

– du PR 3+882 au PR 2+156 en venant de Saint Amans de Pellagal.

Article 3 : La déviation, dans ce sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 1 de Saint Amans de Pellagal,
- RD 2, du PR 13+1008 au PR 16+680,
- RD 953, du PR 6+889 au PR 7+404.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Lauzerte.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de la manifestation seront assurées par les organisateurs, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Lauzerte et ce pendant toute la durée de l'interdiction.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Saint Amans de Pellagal, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Président de l'Association des Jeunes Agriculteurs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 9 août 2006

Le Président,

*
* *